

CONDITIONS PARTICULIERES DE CERTIFICATION CERTIFICATION DES ORGANISMES TESTEURS CACES®

Introduction :

Les présentes conditions particulières de certification constituent le règlement général établi par DEKRA Certification pour la certification des organismes testeurs CACES® élaborée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM). Cette certification de système de management est délivrée selon le référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité), le FAQ CACES® (forum aux questions) ainsi que les huit (8) recommandations de la CNAM couvrant les familles d'équipements de travail suivantes (elles-mêmes divisées en plusieurs catégories) :

- R-482 : Engins de chantier
- R-483 : Grues mobiles
- R-484 : Ponts roulants et portiques
- R-485 : Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant
- R-486A : Plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- R-487 : Grues à tour
- R-489 : Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
- R-490 : Grues de chargement

Le référentiel, le FAQ et les recommandations précités incluent leurs documents d'application émanant des instances de normalisation et/ou les organismes d'accréditation et/ou les prescripteurs du schéma de certification ainsi que la réglementation applicable. Ci-après le terme « référentiel » (sans autre précision) désigne l'ensemble des documents précités et le terme « référentiels » (sans autre précision) désigne l'ensemble des documents précités ainsi que tout autre référentiel de certification quel qu'en soit l'objet.

Conformément aux conditions générales de vente, les présentes conditions particulières de certification font partie intégrante du contrat de prestation qui lie DEKRA Certification et le client.

Elles s'appliquent donc en complément de l'offre commerciale, des conditions générales de vente et des conditions générales de certification.

Les présentes conditions particulières de certification fournissent les informations spécifiques à la certification des organismes testeurs CACES®.

Se reporter également à l'introduction des conditions générales de certification en vigueur.

1. Obligations générales de DEKRA Certification

1.1 Confidentialité

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

A la demande du prescripteur du schéma de certification (CNAM), DEKRA Certification transmet :

- tous les mois la liste à jour des organismes testeurs certifiés à la CNAM et l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS). Cette liste est ensuite intégrée à la liste nationale des organismes testeurs certifiés sur le site internet www.inrs.fr ;
- chaque année, avant le 31 mars, le bilan consolidé (statistiques) des tests CACES® délivrés par les clients certifiés. Il s'agit du nombre de tests passés et du nombre de tests réussis, tous clients confondus, par catégorie et pour toutes les familles d'équipements de travail. Le nombre de tests passés correspond au total des tests passés dans chaque catégorie, et non au nombre de candidats présentés (exemple : un candidat ayant échoué à son premier test et obtenant son certificat au deuxième essai est comptabilisé deux fois). Le nombre de tests réussis correspond au total des CACES® délivrés par le client dans chaque catégorie.

En outre, DEKRA Certification est tenue d'informer la CNAM et l'INRS de toute décision de suspension ou de retrait de la certification notamment dans le cas particulier des fraudes (cf. §.9 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®). La CNAM peut informer les Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) et les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) de ces décisions de certification.

1.2 Désignation des auditeurs

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Le processus de sélection et de désignation de l'équipe d'audit est réalisé uniquement par DEKRA Certification (le client ni aucun tiers ne peuvent participer à ce processus).

Un auditeur ne peut pas auditer le même client plus de trois (3) années consécutives. Cela signifie qu'à l'issue d'un cycle de 3 ans, le responsable d'audit ne peut plus intervenir comme responsable d'audit lors du cycle suivant au sein de l'organisme testeur.

Dans les cas d'un changement d'organisme certificateur (transfert, que ce soit pour une surveillance ou un renouvellement de certification), DEKRA Certification s'assure que les membres de l'équipe d'audit désignés n'ont pas audité précédemment le client (c'est-à-dire qu'aucun d'entre eux n'a audité le client durant le dernier cycle de certification ou le cycle de certification en cours).

1.3 Responsabilités

Se reporter aux conditions générales de certification en vigueur.

2. Obligations générales du client

Se reporter aux conditions générales de certification en vigueur.

2.1 Accord

Se reporter aux conditions générales de certification en vigueur.

2.2 Conditions de réalisation des audits

Se reporter aux conditions générales de certification en vigueur.

2.3 Intégrité des données transmises à DEKRA Certification

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Le client communique à DEKRA Certification sur demande le calendrier de sessions de tests sur la période précisée par DEKRA Certification quel que soit le lieu du test.

2.4 Notification à DEKRA Certification

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Pendant la durée de validité de sa certification, le client est tenu de fournir à DEKRA Certification un bilan annuel de son activité (chiffre d'affaires, nombre de candidats inscrits, nombre de candidats reçus par catégorie, nombre de sessions organisées, nombre de tests réalisés en centre de déroulement de test (également dénommé ci-après CDT) et hors-CDT par catégorie avant le 1^{er} mars.

2.5 Délais de réalisation des audits

Se reporter aux conditions générales de certification en vigueur.

2.6. Utilisation du certificat et du logo DEKRA Certification

2.6.1 Utilisation du certificat, de la marque et du logo DEKRA Certification

Se reporter aux conditions générales de certification en vigueur.

2.6.2 Utilisation des marques et logos d'entités autres que DEKRA Certification

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Il est rappelé que :

- les clients certifiés peuvent utiliser la marque CACES® en respectant le règlement d'usage de la marque (annexe 5 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®) ;
- les certificats CACES® délivrés par le client certifié ne doivent comporter aucune référence (logo, textuelle,....) à l'organisme certificateur DEKRA Certification.

Lors de chaque audit comportant un examen du système organisationnel, DEKRA Certification procède à la vérification des documents commerciaux et du site internet du client afin de s'assurer qu'ils ne comportent pas d'informations fallacieuses relatives au dispositif CACES®, notamment en contradiction avec le référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® et les règles d'usage de la marque CACES®.

Cette vérification pourra également avoir lieu suite à une remontée d'information (question sur l'état d'une certification, plainte,).

3. Traitement des demandes

3.1 Candidature

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

L'offre commerciale précise également en annexe la liste exhaustive des pièces à fournir constituant le dossier de demande conformément aux exigences du référentiel.

Le dossier de demande une fois transmis fera l'objet d'un examen avant la réalisation des audits.

Le référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® laisse à DEKRA Certification la possibilité de demander à la CNAM toute information relative à l'historique de l'activité ou de la certification antérieure d'un candidat à la certification.

3.2 Contrat

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

L'offre commerciale établie par DEKRA Certification couvre l'audit initial de certification, les audits de surveillance et un audit inopiné de surveillance permettant le maintien de la certification pendant une durée de 3 ans. La fréquence des audits de surveillance est annuelle.

Le contrat précise :

3.2.1 Frais

Se reporter également à l'offre commerciale, aux conditions générales de vente en vigueur et aux présentes conditions particulières de certification.

3.2.2 Modalités de facturation

Se reporter aux conditions générales de vente ainsi qu'à l'offre commerciale en vigueur.

3.2.3 Conditions de report et d'annulation

Se reporter aux conditions générales de vente en vigueur

3.2.4 Durée des audits

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification ainsi qu'à l'offre commerciale en vigueur :

Cette durée est basée sur les données indiquées dans la demande de devis et sur l'application des exigences spécifiées dans le référentiel (en particulier § 6.5.5 - tableau T2 pour les organismes monosites et § 6.7.2 - tableau T3 pour les organismes multisites du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®).

3.2.5 Cas des organismes multi-sites

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Un client peut présenter plusieurs sites, dans son périmètre de certification, chargés de la gestion organisationnelle de prestations de tests (appelés aussi agences).

Cette configuration peut amener à désigner le client en tant qu'organisme multi-sites pour lequel on distingue plusieurs cas de figure :

- les entités de même SIREN (**entités A**)
- les structures filiales à 100% de l'entité porteuse du certificat (**entités B**)
- les entités ne rentrant pas dans les typologies précitées mais ayant un lien juridique ou contractuel avec un bureau central sous réserve de respecter des exigences mentionnés au §.4.2.2 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® (**entités C**)

Les modalités d'audits (règles d'échantillonnage, organisation des audits..) sont définies dans le § 6.7 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® ainsi que dans le document IAF MD 1 en application de la norme ISO/CEI 17021-1.

3.2.6 Cas de la combinaison de normes et/ou de référentiels

Se reporter aux conditions générales de certification ainsi qu'à l'offre commerciale en vigueur.

4. Audits

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

L'audit à distance n'est pas autorisé par le référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®.

4.1 Conditions de réalisation des audits

4.1.1 Réunion d'ouverture

Se reporter aux conditions générales de certification en vigueur.

4.1.2 Déroulement des audits

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Le client doit prévoir la présence d'un responsable qui doit être disponible pour accompagner l'auditeur et répondre à ses questions.

Par ailleurs, le référent technique est également présent lors de chaque audit (ou joignable ou représenté en cas d'opérations d'audit simultanées du même client).

Nota bene : la présence du référent technique n'est pas exigée en cas d'audit inopiné.

4.1.3 Réunion de synthèse

Se reporter aux conditions générales de certification en vigueur.

4.1.4 Réunion de clôture

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Lors de la réunion de clôture, s'il est nécessaire de valider le contenu du certificat à émettre en cas d'obtention ou de maintien d'une certification, le client complète et signe une demande de certificat afin de déterminer les informations à y faire figurer (adresse, formulation des termes du périmètre,...). Les frais liés à une modification du certificat, demandée par le client postérieurement à son émission, sont à la charge de celui-ci.

4.2 Classification des constats d'audit

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Les constats d'audit sont classés comme suit :

- **Conforme** : l'exigence est appliquée de manière satisfaisante par le client
- En cas d'écart par rapport au référentiel
 - o **Non-conformité mineure** : non satisfaction d'une exigence mais dont le résultat n'affecte pas le fonctionnement du système de management
 - o **Non-conformité majeure** : non-respect d'une exigence qui est susceptible d'entraîner une défaillance du système de management ou de réduire sa capacité à assurer la maîtrise du processus ou la conformité du produit
- **Observation** : possibilité d'amélioration

L'appréciation de la nature et de l'importance des constats, en fonction de la situation observée, est de la responsabilité de l'auditeur.

Dans tous les cas, lorsque l'auditeur a identifié des écarts par rapport aux exigences du référentiel au cours de sa visite, le client en est informé par écrit au moment de la réunion de clôture. Les constats sont ensuite repris dans le rapport d'audit.

4.3 Résolution des écarts

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

En cas d'écart, le responsable d'audit et le client cosignent la fiche d'écart (section 1).

Le client conserve l'original de la fiche d'écart, le responsable d'audit en garde une copie.

Le client renseigne la section 2 de la fiche d'écart* et la renvoie au responsable d'audit sous deux (2) semaines**. En cas de non-conformité majeure, l'apport de justificatifs est obligatoire et doit nécessairement permettre de résoudre la non-conformité.

Si un complément d'information est demandé par le responsable d'audit, le client a deux (2) mois** pour répondre.

Toute non-conformité majeure doit être résolue dans un délai de trois (3) mois** pour les audits initiaux (audit préliminaire et audit de déroulement de test) et un délai de deux (2) mois** pour les audits de surveillance et les audits de renouvellement.

Une non-conformité mineure non traitée devient une non-conformité majeure à l'audit suivant. En cas de traitement partiel, une non-conformité mineure peut être reconduite à l'audit suivant, à l'appréciation de l'auditeur.

** il s'agit du plan d'actions avec :*

- l'analyse des causes du dysfonctionnement (causes racines) ;
- la/les actions curatives ;
- la/les actions correctives ;
- le/les délais de mise en place des actions ;
- le/les responsables des actions.

En fonction de la nature des écarts et des remarques de l'auditeur, le client doit en plus fournir des preuves documentaires dans le délai qui lui est indiqué.

***à compter de la date du dernier jour d'audit (réunion de clôture)*

Résolution des écarts dans le cadre de l'audit d'un organisme multi-sites :

Si une non-conformité porte à la fois sur le système central du client et celui des sites, des actions correctives doivent être menées à la fois sur le système central et sur les sites.

Selon le type et la nature de non-conformité, DEKRA Certification se réserve le droit d'augmenter l'échantillonnage. Dans ce cas l'offre commerciale pourra être revue.

L'absence de résolution d'une non-conformité sur un site peut avoir des conséquences sur l'ensemble de la certification multi-sites (voir ci-après paragraphe 8).

Résolution des écarts dans le cadre d'un audit combiné :

En présence d'une non-conformité majeure constatée à l'occasion d'un audit combiné sur des normes et/ou des référentiels portant sur des périmètres différents, une certification relevant d'un périmètre non concerné par la non-conformité peut être recommandée alors qu'une certification relevant d'un périmètre concerné par la non-conformité ne peut pas être recommandée.

4.4 Types d'audits :

4.4.1 Pré-audit

Se reporter aux conditions générales de certification en vigueur.

4.4.2 Audit initial

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

L'audit initial est réalisé en deux étapes successives, distinctes et séparées :

- l'audit préliminaire : étude de recevabilité + audit du système organisationnel + tests fictifs ;
- l'audit de déroulement de test : tests en situation réelle.

Les durées minimales des audits sont précisées dans les § 6.5.4 (tableau T2 pour les organismes monosites) et § 6.7.2 (tableau T3 pour les organismes multisites) du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®.

4.4.2.1 Audit préliminaire

4.4.2.1.1 Etude de recevabilité

Dès réception du dossier de demande DEKRA Certification procède à une étude documentaire de recevabilité pour analyser le périmètre de certification et l'organisation du client conformément au chapitre 4 du référentiel de certification pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®.

En fonction de cette analyse, DEKRA Certification prend la décision de programmer l'audit préliminaire sur site, d'affecter un ou des auditeur(s) compétent(s) selon le périmètre de certification et de transmettre à l'équipe d'audit le dossier de demande du client.

Le ou les auditeur(s) compétent(s) affecté(s) transmet(tent) au client le plan d'audit en principe deux (2) semaines avant l'audit.

4.4.2.1.2 Audit préliminaire sur site

L'audit préliminaire est réalisé selon les dispositions du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® (§4.1 à §4.9) et du FAQ CACES®.

Il a pour objectif d'évaluer notamment :

- l'ensemble des procédures ;
- la revue de direction et les audits internes ;
- le niveau de connaissance des personnels ;
- tous les supports techniques utilisés pour les passages de tests couvrant pour chaque questionnaire tous les thèmes de la recommandation dans le périmètre de certification, ainsi que leur cohérence et pertinence (supports de test et grille de réponses attendues) ;
- les équipements de protection individuelle et la vérification de la mise en œuvre des règles d'utilisation,
- la ou les catégories de la ou des familles d'équipements de travail concernées ;
- la maîtrise d'utilisation en sécurité de ces équipements de travail par les personnes affectées aux tests CACES®. Cette évaluation porte sur des tests fictifs y compris les enregistrements afférents ;
- la conformité des CDT.

Un test fictif est un test qui reprend les mêmes exigences organisationnelles (supports, installations et matériels nécessaires à la réalisation du test) avec comme différence essentielle le candidat, qui doit être un candidat fictif. Le test est pratiqué sur une machine représentative (cf. annexe A1.4 des recommandations de la CNAM) avec les installations nécessaires et les vérifications doivent être faites avant l'arrivée du candidat.

L'auditeur vérifie notamment la capacité du testeur à accueillir les candidats, à présenter les tests, les modes d'évaluation et de corrections pour la partie théorique.

Un test fictif minimum est organisé par famille d'équipements de travail et il ne peut être audité plus de quatre tests fictifs par jour et par auditeur.

Les tests fictifs sont organisés afin d'auditer chaque année un tiers de l'effectif des testeurs et un tiers des catégories comprises dans le périmètre de certification, de façon à auditer l'ensemble des testeurs et catégories sur un cycle de certification.

A l'issue de l'audit préliminaire, un rapport d'audit, où sont notifiés les résultats de l'audit et une recommandation sur la possibilité de continuer le processus de certification, est rédigé par l'auditeur. Il est remis au client par DEKRA Certification à l'occasion de la notification de décision. Si l'audit préliminaire est jugé satisfaisant par DEKRA Certification (voir ci-après paragraphe 5), un audit de déroulement de test réel par famille d'équipements de travail est organisé dans un délai maximum de six (6) mois.

4.4.2.2 Audit de déroulement de test réel par famille d'équipements de travail

Le ou les auditeur(s) compétent(s) affecté(s) transmet(tent) au client le plan d'audit en principe deux (2) semaines avant l'audit.

L'audit de déroulement de test réel est réalisé selon les dispositions du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® et du FAQ CACES®.

La session de tests réels comprend un nombre de candidats compris entre trois (3) et cinq (5).

Cet audit de déroulement de test a pour objectif :

- la constatation in situ que le déroulement du test correspond bien aux modes opératoires du client,
- le relevé d'éventuels écarts entre le mode opératoire et la réalité du déroulement du test,
- l'évaluation du niveau des connaissances des personnels,
- la présentation des équipements de protection individuelle et la vérification de leur utilisation,
- l'examen du matériel et la vérification de sa bonne utilisation
- l'examen des enregistrements et des dispositions de contrôle.

L'audit de déroulement de test réel est organisé afin d'auditer chaque année un tiers de l'effectif des testeurs et un tiers des catégories comprises dans le périmètre de certification, de façon à auditer l'ensemble des testeurs et catégories sur un cycle de certification.

La durée de cet audit est d'un (1) jour au minimum par famille d'équipements de travail.

A l'issue de l'audit de déroulement de test réel, un rapport d'audit, où sont notifiés les résultats de l'audit et une recommandation sur l'attribution de la certification, est rédigé par l'auditeur. Il est remis au client par DEKRA Certification à l'occasion de la notification de décision. Si l'audit de déroulement de test est jugé satisfaisant par DEKRA Certification (voir ci-après paragraphe 5), la certification d'organisme testeur CACES® est attribuée.

Les candidats à une certification initiale délivrent une attestation provisoire de réussite au test CACES® aux personnes qui ont participé avec succès au premier test de qualification. Cette attestation est transformée en CACES® dès la notification de certification du client.

4.4.3 Audit de surveillance

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Pendant la durée de validité de la certification, DEKRA Certification réalise chaque année au moins un audit de surveillance, excepté les années de renouvellement de la certification.

La date du premier audit de surveillance suivant la certification initiale doit être fixée dans un délai maximal de douze (12) mois à compter de la date de décision de certification.

Le calcul du délai de réalisation d'un audit de surveillance est basé sur le dernier jour de l'audit précédent.

La durée minimale des audits est définie conformément aux § 6.5.4 (tableau T2 pour les organismes monosites) et § 6.7.2 (tableau T3 pour les organismes multisites) du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®.

Cet audit de surveillance comporte un ou plusieurs audits inopinés, administratifs et/ou de déroulements de test (cf. § 6.5.3 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®).

L'audit de surveillance doit permettre de valider le maintien de la certification conformément au référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® et au FAQ CACES®.

Le ou les auditeur(s) compétent(s) affecté(s) transmet(tent) au client le plan d'audit en principe deux (2) semaines avant l'audit (sauf dans le cas d'un audit inopiné).

L'audit de surveillance se déroule deux étapes :

- un audit organisationnel
Il permet de contrôler les points prévus au §6.3.1 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® ainsi que la conformité des dossiers de sessions archivés (nombre des tests par testeurs, le testeur ne doit pas être le formateur, utilisation d'un matériel conforme et adéquat) conformément aux exigences des recommandations et du FAQ CACES®.
L'auditeur vérifie par échantillonnage que les supports techniques qui ont évolué lors des audits ont bien fait l'objet de la validation prévue au §4.9.4 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®. Si un défaut est constaté sur un support technique, l'auditeur le notifie au client qui doit prendre toutes les mesures nécessaires, pour l'avenir et rétroactives.
- un audit de déroulement de test
Il est réalisé selon les dispositions du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® et du FAQ CACES®.
Pour chaque famille d'équipements de travail, un tiers de l'effectif des testeurs et un tiers des catégories compris dans le périmètre de certification doivent être audités chaque année afin de voir tous les testeurs et toutes les catégories sur un cycle de certification.
La durée de l'audit de déroulement de test sera de zéro virgule cinq (0,5) jour au minimum par famille d'équipements de travail avec au moins un test réel.
Si nécessaire des tests fictifs pourront être organisés afin de respecter la règle du tiers de l'effectif des testeurs et du tiers des catégories.
Le choix des testeurs à auditer est réalisé à partir de la liste globale établie par le client.

Le périmètre de certification (testeurs, catégories, sites,...) est revu chaque année pour l'application du seuil mentionné ci-dessus.

Chacun des CDT des organismes testeurs CACES® monosites fait l'objet d'un audit de déroulement de tests chaque année pour au moins une famille d'équipements de travail.

De façon générale l'audit de surveillance permet de couvrir les écarts constatés lors de l'audit précédent, les audits internes, les revues de direction, le traitement des réclamations, les actions correctives, les activités visant à l'amélioration continue et l'efficacité du système organisationnel du client ainsi que l'utilisation des logos et certificats.

L'audit de surveillance prend également en compte, s'il y a lieu, les éléments déjà réalisés lors du dernier audit inopiné dans le cycle de certification (voir ci-après paragraphe 4.4.7).

Lorsqu'une catégorie n'a pas été auditée lors du cycle de certification de trois ans, elle est retirée du périmètre de l'OTC. Cette catégorie ne pourra être réintégrée au périmètre qu'après avoir fait l'objet d'un audit de déroulement de test fictif.

Les écarts constatés au cours de l'audit sont abordés avec le client lors de la réunion de clôture.

A l'issue de l'audit de surveillance, un rapport d'audit, où sont notifiés les résultats de l'audit et une recommandation sur le maintien de la certification, est rédigé par l'auditeur. Il est remis au client par DEKRA Certification à l'occasion de la notification de décision. Si l'audit de surveillance est jugé satisfaisant par DEKRA Certification (voir ci-après paragraphe 5), le maintien de la certification est prononcé.

4.4.4 Audit de renouvellement de certification

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

DEKRA Certification réalise un audit de renouvellement avant la fin de validité du cycle de certification pour permettre sa reconduite pour la même durée.

Si des modifications importantes ont été apportées, un audit préliminaire peut également être réalisé.

L'audit de renouvellement est programmé au moins quatre (4) mois avant la date de fin de validité de la certification. Le client adresse à DEKRA Certification dans un délai suffisant avant l'audit (au moins un (1) mois avant la date de début d'audit) l'ensemble de la documentation en vigueur dans son entreprise listée au § 4.2 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®.

L'audit de renouvellement doit permettre de confirmer le maintien de la conformité aux exigences du référentiel et l'efficacité du système. Il permet également de vérifier quelles sont les performances du système organisationnel du client.

L'audit de renouvellement s'effectue en suivant la même procédure que la certification initiale et en respectant les mêmes exigences que celles prévues au §6.3.1 et §6.3.2 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®, avec les aménagements suivants :

- l'audit est réalisé en une seule phase selon les durées définies dans le tableau T2 (cf. § 6.5.4 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®) ;
- les tests audités sont réels mais, si nécessaire, des tests fictifs peuvent être organisés afin de respecter la règle du tiers de l'effectif des testeurs et du tiers des catégories ;
- il est notamment procédé à la revue des rapports d'audits de surveillance et inopinés précédents et des éventuels écarts précédents.

A l'issue de l'audit de renouvellement, un rapport d'audit, où sont notifiés les résultats de l'audit et une recommandation sur le renouvellement de la certification, est rédigé par l'auditeur. Il est remis au client par DEKRA Certification à l'occasion de la notification de décision. Si l'audit de renouvellement est jugé satisfaisant par DEKRA Certification (voir ci-après paragraphe 5), le renouvellement de la certification est prononcé.

4.4.5 Audit d'extension du périmètre de certification

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Pendant la période de validité de la certification, le périmètre à auditer peut évoluer avec l'intégration de nouveaux sites, de nouveaux testeurs, de nouvelles catégories ou l'extension à de nouvelles familles d'équipements de travail. Ces évolutions, qui font en principe l'objet d'un avenant au contrat, nécessitent la réalisation d'un audit d'extension qui peut être réalisé à tout moment du cycle de certification (y compris à l'occasion d'un audit déjà prévu). Les exigences à auditer et la durée d'audit adaptée sont détaillées ci-après.

A l'issue de l'audit d'extension, un rapport d'audit, où sont notifiés les résultats de l'audit et une recommandation sur l'extension de la certification, est rédigé par l'auditeur. Il est remis au client par DEKRA Certification à l'occasion de la notification de décision. Si l'audit d'extension est jugé satisfaisant par DEKRA Certification (voir ci-après paragraphe 5), l'extension de la certification est prononcée.

4.4.5.1 Intégration de testeurs

Le client transmet un dossier d'intégration de testeurs avec les informations relatives au(x) testeur(s) selon les exigences du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® (périmètre demandé, CV, justificatifs d'expérience en conduite et/ou formation et/ou test, photocopie des CACES®, contrats de travail et / ou conventions de vacation, attestation de suivi de la formation « Acquérir des bases en prévention des risques professionnels » de moins de cinq (5) ans, permis de conduire de catégorie C le cas échéant selon la recommandation etc..).

Après vérification des pièces justificatives et conformément aux dispositions du FAQ CACES®, des recommandations de la CNAM et du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® (§. 4.4.3.2), DEKRA Certification statue sur l'intégration du ou des testeurs dans le périmètre de certification.

La liste des testeurs est ensuite mise à jour et le ou les testeurs intégrés sont ensuite audités lors des audits de surveillance de façon à satisfaire aux exigences du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® (pour chaque famille d'équipements de travail, un tiers de l'effectif des testeurs compris doivent être audités tous les ans afin de voir tous les testeurs sur un cycle de certification).

Chaque nouveau testeur intégré ou chaque extension de périmètre d'un testeur déjà inscrit sur la liste du client est audité lors de l'audit suivant.

Toute demande d'intégration de testeur intervenant entre l'audit de surveillance 2 et le renouvellement fait l'objet d'un audit de déroulement de test avant le renouvellement.

4.4.5.2 Intégration de catégories

Le client transmet une demande d'intégration de catégorie(s) précisant :

- le périmètre de certification : recommandation, catégorie(s) concernée(s) ;
- le(s) dossier(s) du(es) testeur(s) (CV, justificatifs d'expérience en conduite/formation/tests, photocopie des CACES®, contrats de travail et / ou conventions de vacation, attestation de suivi de la formation « Acquérir des bases en prévention des risques professionnels » de moins de cinq (5) ans, permis de conduire de catégorie C le cas échéant selon la recommandation etc.) ;
- les modifications documentaires ou organisationnelles dans le système organisationnel ;
- les informations ou les mises à jour sur le ou les centres de déroulement de test (CDT) conformément au référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® et aux recommandations de la CNAM.

DEKRA Certification mandate un auditeur compétent selon le périmètre de certification qui réalise un audit sur site documentaire pour vérifier la compétence des testeurs, la conformité des moyens et un audit de déroulement de test fictif, et ce, pour une durée totale de 0,5 jour pour chaque nouvelle catégorie.

A l'issue de l'audit, un rapport d'audit, où sont notifiés les résultats de l'audit et une recommandation sur l'intégration de catégorie(s), est rédigé par l'auditeur. Il est remis au client par DEKRA Certification à l'occasion de la notification de décision. Si l'audit est jugé satisfaisant par DEKRA Certification (voir ci-après paragraphe 5), l'intégration de catégorie(s) dans le périmètre de certification est validée.

4.4.5.3 Intégration de centres de déroulement de test (CDT) ou changement d'adresse d'un CDT

Le client transmet une demande d'intégration de CDT ou de changement d'adresse d'un CDT précisant :

- le périmètre de certification : famille(s) d'équipements de travail et catégorie(s) concernée(s) ;
- les informations sur le CDT conformément au référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® et aux recommandations de la CNAM.

DEKRA Certification mandate un auditeur compétent selon le périmètre de certification qui réalise un audit organisationnel d'une durée de 0,25 jour par famille afin de vérifier les moyens pour l'ensemble des catégories concernées et un audit de déroulement de test pratique fictif sur site d'une durée de 0,25 jour par famille.

A l'issue de l'audit, un rapport d'audit, où sont notifiés les résultats de l'audit et un avis sur l'intégration et/ou le changement d'adresse de CDT, est rédigé par l'auditeur. Il est remis au client par DEKRA Certification à l'occasion de la notification de décision. Si l'audit est jugé satisfaisant par DEKRA Certification (voir ci-après paragraphe 5), l'intégration et/ou le changement d'adresse de CDT dans le périmètre de certification est validé.

Pour les structures monosites, ces CDT sont ensuite audités chaque année en déroulement de test sur une famille d'équipements de travail au moins. DEKRA Certification détermine la ou les familles d'équipements de travail auditées, en retenant des familles différentes de celles auditées les années précédentes sauf contrainte justifiée.

Pour les structures multisites, les modalités d'audit des CDT sont mentionnées dans le référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® (§.6.7.2 et §.6.7.3).

4.4.5.4 Intégration de nouvelles familles (audit initial : étape 1 et étape 2)

Le client certifié transmet une demande d'intégration d'une nouvelle famille précisant :

- le périmètre de certification : recommandation, catégorie(s) concernée(s) ;
- les informations sur le centre de déroulement de test (CDT) conformément au référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® et aux recommandations CACES® ;
- le(s) dossier(s) du(es) testeur(s) (CV, justificatifs d'expérience en conduite/formation/tests, photocopie des CACES®, contrats de travail et/ou conventions de vacation, attestation de suivi de la formation « Acquérir des bases en prévention des risques professionnels » de moins de 5 ans, permis de conduire de catégorie C le cas échéant selon la recommandation, etc.) ;
- les modifications documentaires ou organisationnelles dans le système CACES® du client.

DEKRA Certification mandate un auditeur qui réalise des audits en suivant le même processus que celui défini dans le § 4.4.2.1 ci-avant (à l'exception de l'audit du système organisationnel du client) et dans le § 4.4.2.2 ci-avant. Les 2 étapes (audit préliminaire et audit de déroulement de test) sont distinctes.

A l'issue de chaque étape, un rapport d'audit, dans lequel sont notifiés les résultats de l'audit et une recommandation sur la poursuite du processus (étape 1) et l'attribution de la certification (étape 2), est rédigé par l'auditeur. Il est remis au client par DEKRA Certification à l'occasion de la notification de décision.

Si les résultats de l'audit d'étape 2 sont jugés satisfaisants par DEKRA Certification (voir ci-après paragraphe 5), l'intégration de famille dans le périmètre de certification est validée.

4.4.5.5 Intégration de nouvelles agences

Le client certifié transmet une demande d'intégration d'une nouvelle agence précisant :

- le périmètre de certification de l'agence : recommandation, catégorie(s) concernée(s) ;
- le(s) dossier(s) du(es) testeur(s) (CV, justificatifs d'expérience en conduite/formation/tests, photocopie des CACES®, contrats de travail et / ou conventions de vacation, attestation de suivi de la formation « Acquérir des bases en prévention des risques professionnels » de moins de 5 ans, permis de conduire de catégorie C le cas échéant selon la recommandation, etc.) ;
- les modifications documentaires ou organisationnelles dans le système CACES® du client.

DEKRA Certification mandate un auditeur qui réalise un audit sur site d'une durée d'un jour par agence.

Dans le cas d'un simple changement d'adresse sans modification de périmètre, l'audit consiste en une vérification documentaire d'une durée de 0,25 jour par agence.

A l'issue de l'audit, l'auditeur transmet le rapport d'audit à DEKRA Certification, dans lequel sont notifiés les résultats de l'audit et une recommandation sur l'intégration d'agence(s). Si les résultats de l'audit sont jugés satisfaisants par DEKRA Certification, l'intégration de l'agence dans le périmètre de certification est validée.

Lors d'une intégration d'agence après le second audit de surveillance du cycle de certification, la durée de cet audit est calculée selon les règles du tableau T3 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®.

La nouvelle agence fera partie du nouvel échantillon pris en compte à l'audit suivant (voir tableau T4 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®).

4.4.6 Audit complémentaire

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Un audit complémentaire peut être organisé dans les cas définis dans les conditions générales de certification et les présentes conditions particulières de certification.

De manière générale, un audit complémentaire peut être organisé afin de vérifier :

- si une ou des non conformités peuvent être levées ;
- la continuité du système organisationnel suite à un changement essentiel affectant le client ;
- si une suspension peut être levée ;
- en cas de non atteinte du taux en CDT pour une ou plusieurs familles (voir §.4.7 référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®)

Les frais liés à ce type d'audit sont à la charge du client. Le client reçoit une lettre de confirmation, comme c'est le cas pour les autres types d'audit ainsi qu'un planning.

A l'issue de l'audit complémentaire, un rapport d'audit, où sont notifiés les résultats de l'audit et une recommandation sur le maintien de la certification, est rédigé par l'auditeur. Il est remis au client par DEKRA Certification à l'occasion de la notification de décision. Si l'audit complémentaire est jugé satisfaisant par DEKRA Certification (voir paragraphe 5 du présent document), le maintien de la certification est prononcé.

Le référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® prévoit également le cas d'un audit inopiné complémentaire (voir ci-après paragraphe 4.4.7.2).

4.4.7 Audit inopiné

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Afin de garantir aux utilisateurs de la certification une qualité constante du dispositif CACES®, DEKRA Certification met en œuvre des audits inopinés qui sont réalisés sur un ou plusieurs site(s) du client.

Contrairement aux autres types d'audit le client ne reçoit pas de lettre de confirmation ni de planning d'audit.

4.4.7.1 Audit inopiné de surveillance

Durant la validité de la certification, DEKRA Certification organise un ou plusieurs audits inopinés.

DEKRA Certification détermine le programme d'audit (sites retenus, familles d'équipements de travail, testeurs ciblés), en choisit la date et diligente une équipe d'audit qui ne peut être récusée par le client certifié en raison de l'absence de préavis.

DEKRA Certification organise au minimum un audit inopiné par cycle de certification. Cet audit est donc complémentaire aux audits de surveillance.

Pour une structure monosite, la durée de l'audit inopiné de surveillance est fixée à 1 jour.

Pour les clients intégrant plusieurs sites dans leur périmètre de certification (organismes multi-sites), le nombre d'audits inopinés est calculé au prorata du nombre de sites organisationnels et de déroulement de tests déclarés, selon la règle suivante :

- de 1 à 3 sites déclarés : un (1) jour d'audit inopiné sur au moins un site ;
- de 4 à 10 sites déclarés : deux (2) jours d'audit inopiné sur au moins un site ;
- de 11 à 50 sites déclarés : trois (3) jours d'audit inopiné sur au moins un site ;
- au-dessus de 50 sites déclarés : quatre (4) jours d'audit inopiné sur au moins un site.

Les frais liés à un audit inopiné sont à la charge du client.

A l'issue de l'audit inopiné de surveillance, un rapport d'audit, où sont notifiés les résultats de l'audit et une recommandation sur le maintien de la certification, est rédigé par l'auditeur. Il est remis au client par DEKRA Certification à l'occasion de la notification de décision. Si l'audit inopiné de surveillance est jugé satisfaisant par DEKRA Certification (voir ci-après paragraphe 5), le maintien de la certification est prononcé.

4.4.7.2 Audit inopiné complémentaire

A l'occasion d'une plainte ou réclamation à l'encontre d'un client transmise à DEKRA Certification, un audit inopiné supplémentaire peut être diligé (par exemple, en cas de doute sur la continuité du système organisationnel).

Les frais liés à un audit inopiné complémentaire sont à la charge du client.

A l'issue de l'audit inopiné complémentaire, un rapport d'audit, où sont notifiés les résultats de l'audit et une recommandation sur le maintien de la certification, est rédigé par l'auditeur. Il est remis au client par DEKRA Certification à l'occasion de la notification de décision. Si l'audit inopiné complémentaire est jugé satisfaisant par DEKRA Certification (voir ci-après paragraphe 5), le maintien de la certification est prononcé.

4.4.8 Audit d'observation

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Dans le cadre du système qualité mis en place par DEKRA Certification, une autorité, les prescripteurs du schéma de certification, un organisme d'accréditation ou des auditeurs internes mandatés par DEKRA Certification sont susceptibles d'observer un auditeur de DEKRA Certification lors de l'audit d'un client. Dans ce cas, dans la mesure où DEKRA Certification en est informé, le client est informé préalablement à l'audit. Dans tous les cas, le client est dans l'obligation d'autoriser l'accès aux observateurs menant l'audit d'observation.

4.5 Interruption ou annulation d'audit

Se reporter aux conditions générales de vente en vigueur.

5. Attribution/renouvellement/extension de la certification

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Lorsque le dossier est complet il est pris en charge par un officier de certification qui propose une décision.

En cas d'avis défavorable du responsable d'audit, l'officier de certification sollicite une instance de consultation telle que définie dans le paragraphe 8 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® pour émettre une proposition de décision.

Il peut également solliciter cette instance lorsqu'il l'estime nécessaire.

Les principes suivants sont pris en compte pour proposer une décision :

- préalablement à la proposition de décision, un écart peut être requalifié après échange avec l'auditeur et/ou nécessiter des preuves documentaires ;
- si les éléments fournis par le client ne permettant pas de résoudre une non-conformité majeure, un audit complémentaire doit être réalisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du dernier jour d'audit (réunion de clôture) ;
- la certification ne peut pas être délivrée ou renouvelée (audit de certification initiale, audit de renouvellement) ou fait l'objet d'une suspension (audit de surveillance) tant qu'une non-conformité majeure n'est pas résolue, et ce, pour tout ou partie des recommandations et catégories demandées par le client.

La proposition de décision est ensuite transmise à la direction générale pour validation et prise de décision.

La décision est ensuite notifiée par écrit au client.

La certification initiale prend effet au jour de la décision de certification.

Le renouvellement de la certification doit être prononcé avant l'expiration du cycle de certification et prend effet au plus tard le lendemain de la date d'échéance du cycle de certification antérieur (sauf cas particulier décrit ci-après dans le paragraphe 9.7.2).

La certification ou son renouvellement sont valables au plus pendant la durée du cycle prévue par le référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES®. Le cas échéant, la validité est conditionnée à la réalisation d'audits de surveillance dans des délais fixés et donnant lieu à un résultat positif.

6 Certificat

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Sauf mention différente dans le certificat transmis par DEKRA Certification, la certification s'étend à l'ensemble des activités et sites du client.

Dans le cas d'un organisme multi-sites, le certificat comporte le nom et les coordonnées du bureau central ainsi que la liste des sites qui y sont rattachés (agence + CDT).

En cas de fermeture d'un site, DEKRA Certification établit un nouveau certificat prenant en compte cette modification du périmètre de certification.

7 Maintien de la certification / renouvellement de la certification

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

En cas d'avis défavorable du responsable d'audit, l'officier de certification sollicite une instance de consultation telle que définie dans le paragraphe 8 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® pour émettre une proposition de décision.

Il peut également solliciter cette instance lorsqu'il l'estime nécessaire.

A la suite d'un audit de surveillance, d'un audit complémentaire ou d'un audit inopiné, une décision de maintien de certification est proposée ; elle est ensuite transmise à la direction générale pour validation et prise de décision.

A la suite d'un audit de surveillance, le maintien de certification peut également être fondé sur la base du seul avis favorable du responsable d'audit en l'absence de non-conformité majeure ou d'une autre situation susceptible de donner lieu à la suspension ou au retrait de la certification.

8 Suspension/retrait/extinction de la certification

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

En cas d'avis défavorable du responsable d'audit, l'officier de certification sollicite une instance de consultation telle que définie dans le paragraphe 8 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® pour émettre une proposition de décision.

Un audit complémentaire peut être décidé afin de vérifier si une suspension de certification peut être levée (voir ci-avant paragraphe 4.4.6).

9 Rétablissement de la certification

9.7.1 Rétablissement de la certification suite à une suspension

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

En cas d'avis défavorable du responsable d'audit, l'officier de certification sollicite une instance de consultation telle que définie dans le paragraphe 8 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® pour émettre une proposition de décision.

Il peut également solliciter cette instance lorsqu'il l'estime nécessaire.

9.7.2 Rétablissement de la certification en cas dépassement de date de validité

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

En cas d'avis défavorable du responsable d'audit, l'officier de certification sollicite une instance de consultation telle que définie dans le paragraphe 8 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® pour émettre une proposition de décision.

Il peut également solliciter cette instance lorsqu'il l'estime nécessaire.

10. Restitution du certificat

Se reporter aux conditions générales de certification en vigueur.

11 Transition en cas d'évolution du référentiel : validité de la certification

Se reporter aux conditions générales de certification en vigueur.

12. Transfert de certification

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Les règles du paragraphe 10 du référentiel pour l'attribution de la certification d'organismes testeurs CACES® s'appliquent également.

13. Appels, réclamations et plaintes

Précision(s) complémentaire(s) aux conditions générales de certification en vigueur :

Dans le cas d'une plainte ou réclamation à l'encontre d'un client transmise à DEKRA Certification un audit complémentaire peut être décidé (voir ci-avant paragraphe 4.4.7.2).